

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 84**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 Mai 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

---

**OBJET**

Convention de site qualifiant relative à l'accueil des étudiants stagiaires préparant le diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale

---

**Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction des emplois et des compétences  
19417**

## PRESENTATION

Le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale défini par les articles D.451-57-1 à D.451-57-5 du code de l'action sociale et des familles et organisé par l'arrêté du 1er septembre 2009 est un diplôme professionnel enregistré au niveau III du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Le conseiller en économie sociale familiale (C.E.S.F.) est un travailleur social qualifié dont le métier est fondé sur une expertise dans les domaines de la vie quotidienne : consommation, habitat, insertion sociale et professionnelle, alimentation- santé.

L'arrêté du 1er septembre 2009 relatif à la formation au diplôme d'État de Conseiller en Economie Sociale Familiale (CESF), prévoit que le stage professionnel est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat (convention de site qualifiant) conclue entre l'établissement de formation et l'organisme d'accueil.

La convention de site qualifiant formalise l'engagement de la collectivité dans l'accueil et la formation des conseillers en économie sociale et familiale.

Ainsi, la notion de site qualifiant implique notamment de garantir que le service d'accueil :

- Dispose d'une ou plusieurs personnes titulaires d'un diplôme en CESF
- Propose un référent du site qui a une mission de coordination
- Propose un référent de stage qui accompagne le stagiaire
- Propose d'associer le stagiaire aux activités de l'organisation.

En outre, l'accueil des étudiants en stages, futurs professionnels du secteur social, est un outil stratégique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences permettant de répondre au besoin en recrutement dans le secteur social.

Le partenariat entre les établissements de formation et les services du Département permet également de structurer l'accompagnement à l'évolution des pratiques professionnelles.

Aussi, je vous propose de m'autoriser à signer les conventions de site qualifiant dont le projet est joint en annexe I avec les établissements chargés de la formation au diplôme de conseiller en économie sociale familiale suivants :

- Lycée général et technologique privé de la Cadenelle
- Lycée Marie Curie
- Lycée privé Pastré Grande Bastide
- CNED

La liste des sites qualifiants du Département est jointe en annexe II.

## **PROPOSITION**

Au vu des considérations ci-dessus exposées, je vous demande de m'autoriser :

- A signer avec les établissements de formation précités la convention de site qualifiant annexée au présent rapport
- A signer, en cas de besoin, les avenants à ces conventions.

Cette mesure est sans incidence financière pour le budget départemental.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Annexe I

**Convention de Site Qualifiant**  
Formation préparant au  
**Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale Familiale**  
**(D.E.C.E.S.F.)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

L'établissement de formation

**D'une part,**

Et

L'organisme d'accueil

Représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental  
Autorisée par délibération en date du 12 mai 2017

Désigné ci-après par le terme :

**Département des Bouches du Rhône**  
**52, AVENUE DE SAINT JUST**  
**13004 MARSEILLE**

**D'autre part,**

**PREAMBULE : SITE QUALIFIANT ET STAGE DANS LA FORMATION DE CESF.**

**Formation pratique :**

Les engagements respectifs des signataires seront précisés pour chaque stagiaire accueilli dans une convention individualisée de stage, jointe à la présente convention de site qualifiant.

Le stage ne pourra effectivement commencer qu'après signature de la convention de stage par l'organisme d'accueil (responsable et référent), l'établissement de formation et le stagiaire.

L'établissement de formation et l'organisme d'accueil s'engagent à assurer conjointement le suivi du stagiaire sous forme d'entretiens réguliers de concertation entre les deux référents.

A minima, tout stage fera l'objet de 2 temps de concertation entre les référents : avant le démarrage du stage, pour finaliser la préparation de l'accueil du stagiaire, et au cours du stage pour procéder à un bilan.

**Site qualifiant :**

Le site qualifiant se définit comme une « organisation apprenante » de la professionnalisation dans le champ social et médico-social. La notion de site qualifiant implique la responsabilité de l'organisme d'accueil (organisme public ou privé) dans la garantie de la qualité du lieu de stage, tant au niveau organisationnel qu'au niveau de l'acquisition des connaissances :

- disposant au sein de son équipe d'une ou de plusieurs personnes titulaires d'un Diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale.
- proposant un référent du site qualifiant qui a une mission de coordination entre l'organisme d'accueil, l'établissement de formation et le stagiaire.
- Proposant un référent de stage qui a pour mission d'accompagner le stagiaire
- Proposant d'associer le stagiaire aux activités de l'organisation en cohérence avec ses objectifs de formation présentés dans la convention individualisée de stage, jointe à la convention de site qualifiant.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les engagements réciproques des signataires sur le caractère qualifiant du site et sur les conditions matérielles d'accueil du stagiaire.

**ARTICLE 2 : CARACTERE QUALIFIANT DU (DES) SITE(S) PROPOSÉ(S) PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL**

L'organisme d'accueil s'engage à :

- accueillir un (ou plusieurs) stagiaire(s) dans un (ou plusieurs) de ses services ou unités, répondant aux missions et conditions organisationnelles précisées dans le préambule à cette convention,
- nommer un référent de site qualifiant,
- nommer un (ou plusieurs) référent(s) de stage répondant aux critères de poste, d'expérience et de qualification,
- à associer le(s) stagiaire(s) aux activités de l'organisation en cohérence avec les domaines de compétences du référentiel indiqués en annexe,
- Respecter les modalités réglementant les stages professionnels.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION**

Pour tout accueil de stagiaire dans l'organisme d'accueil, l'établissement de formation s'engage à :

- présenter son projet pédagogique,
- présenter le projet de stage du ou des candidats pouvant être accueillis dans une convention de stage en annexe à la présente convention,
- nommer un référent pédagogique qui sera l'interlocuteur du référent du site qualifiant pour le suivi de stage,
- respecter les modalités réglementant les stages professionnels.

**ARTICLE 4 : DURÉE DU STAGE**

La durée du stage sera précisée dans la convention individualisée de stage, en fonction de la durée obligatoire s'appliquant au stagiaire concerné et des objectifs de formation fixés.

Le temps de présence sera précisé dans la convention de stage. Il sera obligatoirement compatible avec l'organisation de la structure d'accueil.

L'organisme d'accueil s'engage à attester des présences du stagiaire à l'aide de documents qui seront fournis par l'organisme de formation.

**ARTICLE 5 : ORGANISATION MATÉRIELLE DU STAGE**

L'organisme d'accueil s'engage à mettre à disposition du stagiaire ses ressources institutionnelles et documentaires et à lui proposer des conditions matérielles adaptées à ses activités. Les conditions d'accueil du ou des stagiaire(s) seront précisées dans la convention individualisée du stage.

**ARTICLE 6 : COUVERTURE, RESPONSABILITE CIVILE**

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie de la couverture responsabilité civile de l'établissement de formation. En cas de sinistre, l'organisme d'accueil et l'établissement font chacun en ce qui le concerne, toute déclaration utile à leur assureur.

**ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être renouvelée par période de 3 ans par reconduction expresse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Fait à Marseille, le

Pour l'établissement de formation :

Pour l'organisme d'accueil